



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEEE-SDDTE-2012-006 du - 2 AOUT 2012**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0010 relative au **projet d'aménagement de sécurité sur la RD407 entre l'avenue Thierry et le chemin Desvallières sur la commune de Ville d'Avray dans le département des Hauts de Seine**, reçue le 6 juillet 2012 et considérée complète le 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France daté du 26 juillet 2012 ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement de sécurité d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que la longueur de la voirie concernée ne dépasse pas 1,1 km, et que la nature de la voie ne sera pas modifiée ;

Considérant que les surfaces concernées par le projet sont déjà imperméabilisées et se trouvent dans un secteur urbanisé ;

Considérant que le chantier du projet de voirie s'effectuera en 4 phases distinctes permettant ainsi de mieux maîtriser les circulations induites par les travaux ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet en exploitation, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale RD407 entre l'avenue Thierry et le chemin Desvallières, sur la commune de Ville d'Avray dans le département des Hauts de Seine.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

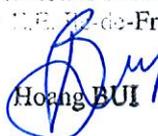
### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Ile-de-France

  
Hoang BUI

#### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)